

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Emmanuelle BRIBOSIA et Isabelle RORIVE, dir,
L'accommodement de la diversité religieuse : regards croisés –
Canada, Europe, Belgique, Bruxelles, Peter Lang, 2015

Louis-Philippe Lampron

Volume 29, Number 1, 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045119ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045119ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lampron, L.-P. (2016). Review of [Emmanuelle BRIBOSIA et Isabelle RORIVE, dir, *L'accommodement de la diversité religieuse : regards croisés – Canada, Europe, Belgique, Bruxelles, Peter Lang, 2015*]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 29(1), 225–232. <https://doi.org/10.7202/1045119ar>

**EMMANUELLE BRIBOSIA ET ISABELLE RORIVE, DIR,
L'ACCOMMODEMENT DE LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE :
REGARDS CROISÉS – CANADA, EUROPE, BELGIQUE,
BRUXELLES, PETER LANG, 2015**

*Louis-Philippe Lampron**

Si la reconnaissance de l'universalisme des droits et libertés fondamentaux est une idée qui s'est largement répandue et imposée en Occident — voire à travers le monde — depuis l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹ en 1948, force est également de constater qu'elle n'a pourtant pas été la source d'une interprétation uniforme de la portée de ces mêmes droits et libertés au sein des différentes jurisprudences des systèmes (trans) nationaux qui en ont consacré la primauté. Et de tous les droits et libertés visés par cet *universalisme de formulation*, les dispositions protégeant le droit à l'égalité sont sans doute parmi celles à qui l'on doit reconnaître la plus forte polysémie, en ce qu'elles ont permis de multiples interprétations qui ont toutes eu pour effet d'élargir ou fortement restreindre le champ de protection de ce droit fondamental : quelle égalité entend-on protéger ? L'égalité formelle, réelle, des chances, substantielle ? Entend-on faire de ces dispositions des « garanties générales d'égalité » ou en limiter la portée à la seule interdiction de la discrimination directe, indirecte, systémique, et/ou positive, etc ?

Toute analyse visant à démontrer/critiquer l'efficacité ou la légitimité des modèles (trans) nationaux de gestion des différentes formes de diversité, qu'elles soient sexuelles, raciales, nationales, politiques, religieuses, etc., variera en fonction de la position qu'on adopte sur la légitimité des choix que les gouvernements, législateurs et/ou instances responsables de la mise en œuvre des lois sur les droits fondamentaux font par rapport à la portée des dispositions protégeant le droit à l'égalité. De cette même position découlera également l'acceptation (ou le rejet) de mécanismes juridiques particuliers comme les accommodements raisonnables, qui visent à opérationnaliser une conception très large du droit à l'égalité. Dans leur introduction générale, les professeures Bribosia et Rorive ont par ailleurs eu l'excellente idée d'avoir recours à une figure bien connue de l'auteur écossais Robert Louis Stevenson pour résumer les débats relatifs à la légitimité des accommodements raisonnables comme mécanisme juridique auquel une personne pourrait avoir recours pour assurer le respect de ses convictions religieuses :

Tour à tour Dr Jekyll et Mr Hyde, l'accommodement raisonnable a pu être décrit comme un instrument du repli identitaire ou son antidote, un procédé de fragmentation de la société ou de renforcement de sa cohésion, un mécanisme qui bat en brèche le principe d'égalité [...] ou qui participe à sa mise en œuvre effective, un outil qui met à mal la laïcité ou qui la réalise, un dispositif qui déconstruit nos libertés individuelles ou qui les conforte,

* Professeur titulaire en droits et libertés à la Faculté de droit de l'Université Laval.

¹ Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

un avatar du relativisme culturel ou du libéralisme².

Pour plusieurs, trop d'écrits ont déjà été publiés sur la problématique des accommodements religieux (particulièrement depuis le début des années 2000) et de manière trop régulière pour qu'on puisse prétendre qu'il était *nécessaire* d'en publier un de plus. Pourtant, plusieurs éléments nous semblent justifier qu'on continue de vouloir garder vivants la réflexion et le dialogue sur cet outil de protection et d'intégration des membres des minorités religieuses au sein des États occidentaux, ne serait-ce que l'actuelle montée de discours (et partis politiques) d'extrême droite au sein de plusieurs États européens ou la remise en cause, de plus en plus importante et fréquente, du bien-fondé du caractère supra-législatif des droits et libertés fondamentaux. L'approche comparative (Canada-Belgique-Europe) de l'ouvrage n'est pas nouvelle, mais offre l'immense avantage de permettre au très solide groupe d'auteurs réuni par les codirectrices de nous offrir une analyse très complète et actuelle des enjeux sous-jacents à la place de la rhétorique de l'accommodement raisonnable dans la recherche (ou mise en place) d'une politique de gestion de la diversité consensuelle. À l'heure où les modèles archétypaux du multiculturalisme et du républicanisme — et les États phares qui en sont les porte-étendards comme le Royaume-Uni ou la France — sont en crise, une des forces de l'ouvrage est sans doute de mettre l'accent sur deux régimes nationaux, la Belgique et le Québec, qui ont tenté de mettre en place le modèle de l'interculturalisme qui, en théorie, devrait se trouver à mi-chemin entre le multiculturalisme et le républicanisme.

L'ouvrage propose donc une série d'articles très riches, regroupés sous quatre des principaux angles d'attaque de la problématique de la gestion de la diversité religieuse au sein des États occidentaux, soient les angles philosophiques (Cécile Laborde, Gily Coene et Jean-François Caron), politique (Bernard Gagnon, Julie Ringelheim et François Foret), juridique (José Woehrling, Emmanuelle Bribosia/Isabelle Rorive et Xavier Delgrange/Hélène Lerouxel) et sociologique (Pascale Fournier/Emmanuelle Jacques ; Ike Adam/Andrea Rea et Jocelyn Maclure/François Boucher).

Dans la section consacrée à l'analyse philosophique des enjeux propres à la gestion de la diversité culturelle et religieuse, soulignons la grande qualité du texte de la professeure Cécile Laborde³, qui nous offre une très intéressante critique de la position développée dans l'ouvrage de Charles Taylor et Jocelyn Maclure⁴ selon laquelle toute conviction personnelle structurante, qu'elle soit ou non en lien avec la religion/spiritualité, devrait être protégée sous l'égide de la liberté de conscience. Bien qu'elle soit globalement en accord avec cette proposition — qui tient compte du

² Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, « Introduction. Au-delà de 'Dr Jekyll et Mr Hyde' » dans Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, dir, *L'accommodement de la diversité religieuse : regards croisés – Canada, Europe, Belgique*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, 17 à la p 18 [Bribosia et Rorive]; François Foret, « L'« accommodement raisonnable », libres propos sur la circulation d'un concept au travers des frontières » dans Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, dir, *supra* note 1, 123 aux pp 123-31.

³ Cécile Laborde, « La liberté de religion à l'âge séculier » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 29 [Laborde]. Cécile Laborde est professeure de théorie politique au University College London.

⁴ Charles Taylor et Jocelyn Maclure, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010.

passage des sociétés occidentales au sein de « l'âge séculier », décrit par Charles Taylor dans un de ses plus récents ouvrages⁵ — Laborde considère malgré tout que celle-ci souffre de limites qui recourent les « tensions inévitables et internes au libéralisme contemporain », soient les tensions qui résultent notamment de la recherche de critères neutres qui permettent de distinguer les « évaluations fortes » — religieuses ou non religieuses — qui méritent la protection de la liberté de conscience de celles qui sont exclues de son champ de protection. Si le second texte de la section philosophique ne répond pas aux attentes qui découlaient de l'annonce d'une réponse à celui de Laborde, il permet malgré tout à Gilly Coene d'offrir plusieurs éléments très instructifs sur certains aspects de l'expérience belge en ce qui concerne la gestion de la diversité religieuse sur le territoire national⁶. Le politologue Jean-François Caron clôt cette partie de l'ouvrage par un argumentaire dans lequel il défend le mécanisme de l'accommodement raisonnable comme un outil permettant d'assurer la cohésion sociale dans une ère « postnationale », où la diversité culturelle et religieuse des différentes populations qui composent la communauté internationale est devenue la norme⁷.

La deuxième section de l'ouvrage est, à notre avis, la plus intéressante en ce qu'elle nous permet de plonger au cœur de l'interculturalisme québécois et de l'interculturalité belge, deux illustrations du modèle mitoyen qui pourrait pallier aux faiblesses et lacunes du multiculturalisme et du républicanisme⁸. Dans l'article consacré à l'interculturalisme québécois, Bernard Gagnon se livre à une critique très appuyée de l'approche qui fut privilégiée par les rédacteurs du rapport Bouchard-Taylor⁹ en ce qui concerne la définition du modèle québécois de gestion de la diversité¹⁰. Essentiellement, Gagnon reproche aux auteurs du rapport Bouchard-Taylor d'avoir beaucoup trop rapproché l'interculturalisme du multiculturalisme à la canadienne, au point de détourner le modèle québécois de sa particularité (plus républicaine) qui aurait pour objectif « de lier la reconnaissance des différences à la nécessité de cohésion sociale et politique¹¹ ». Le texte de Gagnon, fort élégamment

⁵ Charles Taylor, *L'âge séculier*, Montréal, Boréal, 2011.

⁶ Gily Coene, « Accommodements raisonnables, une réponse au texte de Cécile Laborde » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 43. Gily Coene est professeure à la Faculté de philosophie et de sciences morales et à la Faculté de sciences politiques de la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

⁷ Jean-François Caron, « Penser une nouvelle éthique de l'appartenance par l'accommodement raisonnable » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 55. Jean-François Caron est titulaire d'un doctorat en sciences politiques de l'Université Laval et chercheur post-doctoral au Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles (ULB).

⁸ Nous ne traiterons ici que des deux premiers textes de la section, le troisième, rédigé par le professeur Foret, nous semblant davantage être un exercice de style autour de la thématique *Jekyll and Hyde* soulevée par les co-directrices de l'ouvrage en introduction pour expliquer les perspectives négatives/positives par rapport au mécanisme de l'accommodement raisonnable en matière religieuse : voir notamment Bribosia et Rorive, *supra* note 1.

⁹ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, Québec, Gouvernement du Québec, 2008 [Rapport Bouchard-Taylor].

¹⁰ Bernard Gagnon, « L'interculturalisme québécois à la croisée des chemins, considérations sur le rapport Bouchard-Taylor » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 79. Bernard Gagnon est professeur en éthique à l'Université du Québec à Rimouski.

¹¹ *Ibid* à la p 80.

écrit, offre un panorama très complet de la « crise » que traverse actuellement le modèle québécois de gestion de la diversité, polysémique au point de pouvoir être rapproché/confondu avec le multiculturalisme à la canadienne et/ou le républicanisme à la française (comme ce fut le cas dans le contexte du débat soulevé par la défunte charte des valeurs québécoises¹²). Nous aurions toutefois apprécié qu'il étoffe davantage sa quatrième partie, dans laquelle il devait déployer (et ne l'a que trop peu fait) des pistes de solutions permettant d'incarner une définition de l'interculturalisme respectant davantage l'esprit du modèle distinct de gestion de la diversité culturelle et religieuse qui serait mis en œuvre au Québec depuis les quarante dernières années.

Dans le second texte de la section politique de l'ouvrage, Julie Ringelheim¹³ contextualise les travaux des deux récentes initiatives gouvernementales visant à définir l'interculturalité belge, soient la Commission du dialogue interculturel (2004-2005) et les Assises de l'interculturalité (2009), et analyse les principales raisons expliquant, selon elle, pourquoi les conclusions qui en ont résulté ont été tabletées¹⁴ — à l'instar, par ailleurs, de celles contenues dans le rapport Bouchard-Taylor au Québec. Pour Ringelheim, tant la Commission que les Assises ont été mises sur pied en réaction aux polémiques et controverses soulevées par l'accroissement du nombre de musulmans au sein de la population belge et avaient pour principal objectif

d'inventer un cadre institutionnel, politique, mais aussi d'instaurer tout un climat social, pour permettre à ceux dont la culture d'origine est souvent non européenne de vivre leur citoyenneté à part entière, mais aussi pour permettre aux Belges d'origine européenne de les comprendre et de les accepter comme tels.¹⁵

Selon la description de l'auteure, si le choix du terme *interculturalité* impliquait nécessairement que les responsables de la Commission trouvent des critères permettant de distinguer ce régime du multiculturalisme, les tensions opposant les tenants d'une approche plus cosmopolite de l'interculturalité à ceux de l'approche républicaine ont, à terme, complètement paralysé les Assises et l'ont empêchée d'offrir une définition englobante de l'interculturalité belge en 2009 :

La majeure partie du rapport [des Assises] porte sur l'examen de problèmes concrets et la formulation de propositions. Les raisons de cette approche pragmatique apparaissent en filigrane du document : le Comité reconnaît que des divergences profondes sont apparues en son sein, certains membres « privilégiant l'affirmation de valeurs communes et d'une culture civique partagée et les autres se montrant davantage preneurs d'une société inclusive qui valorise les différences compatibles avec les droits

¹² De son vrai nom : PL 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 1^{re} sess, 40^e lég, Québec, 2013.

¹³ Julie Ringelheim, « Du dialogue aux Assises, heurs et malheurs de l'interculturalité en Belgique » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1 [Ringelheim]. Julie Ringelheim est chercheure qualifiée en droit international des droits de l'homme au Fonds National de la recherche scientifique (FNRS).

¹⁴ Pour reprendre une expression bien québécoise qui signifie que ces mêmes conclusions, bien que reçues, ne seront jamais suivies d'effet : on les laissera sur les tablettes d'une étagère.

¹⁵ Ringelheim, *supra* note 13 à la p 110.

fondamentaux ». La vision « universaliste » et l'optique plutôt « multiculturaliste » que la *Commission* voulait combiner se retrouvent ici opposées l'une à l'autre¹⁶.

Pour l'auteure, cette incapacité à s'entendre sur ce que représente, concrètement, le modèle de l'interculturalité a été un facteur important justifiant la réaction globalement négative que la communauté politique belge a réservée aux conclusions des Assises. À notre sens, cette incapacité met évidemment de l'avant les (très grandes) difficultés inhérentes à tout effort de définition d'un modèle se situant entre deux modèles passablement *archétypaux*, soient le multiculturalisme et le républicanisme. Cependant, comme le résumait parfaitement la professeure Laborde dans la conclusion de son article, « le fait qu'un projet [...] soit complexe et difficile ne signifie pas, à l'évidence, qu'il ne vaille pas la peine d'être poursuivi¹⁷ ».

Les deux premiers articles de la section juridique de l'ouvrage, pour tout riches et utiles qu'ils soient en termes de références jurisprudentielles et législatives actuelles, sont sans doute les plus descriptifs : alors que le texte du professeur José Woehrling¹⁸ nous permet de faire un tour d'horizon très complet de la jurisprudence canadienne et états-unienne concernant les pratiques d'accommodements des convictions religieuses et nous fournit quelques exemples illustrant les difficultés de cette même jurisprudence à gérer les cas où les demandes d'accommodements religieux entrent en conflit avec un autre droit fondamental, celui des codirectrices de l'ouvrage, les professeures Bribosia et Rorive, nous permet quant à lui de prendre acte de la très timide émergence de l'idée « d'aménagement raisonnable » en ce qui concerne les convictions religieuses des justiciables européens au sein du droit de l'Union européenne et des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹. Ces deux premiers textes de la section mettent la table pour le texte extrêmement riche de Xavier Delgrange et Hélène Lerouxel, qui nous offrent un brillant essai politico-juridique de plus de quatre-vingts pages sur le rôle qu'une certaine conception de l'accommodement raisonnable (en matière religieuse) jouerait dans le processus de justification de ce que les auteurs désignent comme une « laïcité inhibitrice » en Belgique²⁰. Colorant leur texte brillamment écrit de références musicales tout à fait réjouissantes et

¹⁶ Ringelheim, *supra* note 13 à la p 115.

¹⁷ Laborde, *supra* note 3 à la p 41.

¹⁸ José Woehrling, « Aménagement de la diversité religieuse et conflits entre droits fondamentaux : le contexte juridique canadienne » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 135. José Woehrling est professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

¹⁹ Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, « Les droits fondamentaux, gardiens et garde-fous de la diversité religieuse en Europe » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 171. Emmanuelle Bribosia est professeure en droit européen et en droits de l'Homme (Institut d'études européennes et à la Faculté de droit). Isabelle Rorive est professeure à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. Les co-directrices de l'ouvrage seraient également des *jazzwomen* averties, s'il faut en croire les premières lignes de l'article de Xavier Delgrange et Hélène Lerouxel, « L'accommodement raisonnable, bouc émissaire d'une laïcité inhibitrice en Belgique » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1 à la p 203 [Delgrange et Lerouxel].

²⁰ Delgrange et Lerouxel, *supra* note 19. Xavier Delgrange est professeur à l'Université Saint-Louis/Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain (UCL). Hélène Lerouxel est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Rennes et d'un DEA en droit processuel de Paris 2-Assas.

appuyant leur propos sur une recherche aussi solide que variée, Delgrange et Lerouxel se livrent à un véritable plaidoyer pour la valorisation de l'égalité réelle et du concept, bien compris et circonscrit, de « l'accommodement raisonnable » dans les espaces publics et juridiques belges :

L'accommodement, pour être raisonnable, doit favoriser le vivre-ensemble. Il ne l'est plus lorsqu'il implique une restriction déraisonnable aux droits d'autrui. En prenant au sérieux une demande fondée sur des convictions religieuses, c'est à dire en lui appliquant le principe de proportionnalité, l'autorité ou le simple interlocuteur recherche un accommodement. Cette démarche doit être saluée parce qu'elle est l'expression d'un respect des singularités qui se côtoient dans l'espace public. En définitive, la notion d'accommodement raisonnable n'est-elle pas victime d'un phénomène courant : lorsqu'un concept bénéficie d'un surcroît de popularité qui l'amène à s'aventurer en dehors de son champ lexical, en l'espèce le droit, pour investir le langage courant, il risque d'être alourdi d'une charge émotionnelle qui le dénature. L'accommodement raisonnable, pour le juriste soucieux des droits de l'homme, ne peut conduire à une solution déraisonnable. Seulement, l'application rigoureuse du principe d'égalité requiert qu'il soit envisagé. [...] Le rejet de l'accommodement raisonnable reposerait-il sur un tragique malentendu ? Cette maxime d'un autre temps ne peut-elle finalement se revendiquer d'une laïcité moderne et dynamique : « paix sur la terre aux hommes [et aux femmes] de bonne volonté²¹.

La dernière section de l'ouvrage est réservée à l'approche sociologique et permet à deux duos d'auteur(e)s d'analyser la problématique de l'accommodement de la diversité religieuse à travers deux études de cas : le(s) voile(s) musulman(s) et la place qu'on reconnaît à la religion (et aux convictions religieuses individuelles) sur le lieu de travail en Belgique. Dans le premier texte, qui date manifestement de l'automne 2012²², Pascale Fournier et Emmanuelle Jacques s'intéressent à une certaine tendance à interdire le port du voile intégral dans les pays occidentaux, s'intéressant particulièrement au cas du défunt Projet de loi 94 du Québec²³, avant de soulever les incohérences et dangers qui seraient inhérents aux arguments soutenant de telles interdictions, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité des femmes qui croient sincèrement devoir porter ce symbole religieux²⁴. Bien que la thématique au cœur de cet article ait fait l'objet de plusieurs développements importants depuis que les auteures ont terminé sa rédaction (notamment l'arrêt *R c NS* de la Cour

²¹ *Ibid* aux pp 285-86.

²² Ces déductions découlant notamment de la conclusion du texte, dans lequel les auteures font référence à la prise de pouvoir du gouvernement du Parti québécois mené par Pauline Marois le 4 septembre 2012, et du fait qu'on ne retrouve aucune référence à l'arrêt *R c NS*, 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726 rendu en décembre 2012 et qui portait directement sur le symbole religieux qui se trouve au cœur de l'article des auteures : le *niqab* (un voile intégral ne laissant voir que les yeux).

²³ PL 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 1^{re} sess, 39^e lég, Québec, 2012. Ce projet de loi a en effet été abandonné suite à l'élection du Parti québécois en septembre 2012.

²⁴ Pascale Fournier et Emmanuelle Jacques, « Voiles/Voiler » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 289 [Fournier et Jacques]. Pascale Fournier est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Emmanuelle Jacques est avocate et détentricrice d'une maîtrise ès arts en littérature française de l'Université McGill.

suprême du Canada²⁵, l'arrêt *SAS c France*²⁶ de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la controverse entourant le projet de charte des valeurs québécoises), il demeure à notre avis toujours pertinent en raison de la récente réactualisation du Projet de loi 94 (par l'entremise du Projet de loi 62, qui reprend l'essentiel de son contenu²⁷) et de la qualité des arguments soulevés pour réfuter ceux des « partisans de l'interdiction du voile intégral [selon lesquels] l'accommodement du voile intégral est impossible²⁸ ». Toujours dans un sens constructif, il nous aurait semblé intéressant, considérant le titre très englobant de leur article, que les auteurs laissent davantage de place aux autres formes de voiles musulmans, notamment le *hijab*, plutôt que de focaliser presque exclusivement leur analyse autour de la problématique des voiles intégraux.

Pour leur part, Ilke Adam et Andrea Rea²⁹ dressent un très intéressant portrait des cas avérés « d'aménagements raisonnables » concernant les contraintes résultant de l'expression de convictions religieuses sur le lieu de travail dans un contexte où « aucune loi belge ne prévoit d'obligation pour les employeurs d'aménager les normes et pratiques existantes pour répondre à ces demandes³⁰ », ce qui les rapproche de l'idée « d'ajustements concertés » tel que définis par la Commission Bouchard-Taylor³¹. Outre la très riche analyse descriptive de l'état de la situation concernant les demandes d'aménagements raisonnables en milieu de travail belge, où la religion musulmane serait devenue la deuxième religion d'importance³² et des raisons les plus fréquemment invoquées pour accepter/rejeter de telles demandes, un des points forts de l'article se trouve sans aucun doute à la septième partie, dans laquelle les auteurs tentent d'expliquer (et contextualiser), un peu comme l'avaient fait les auteurs du rapport Bouchard-Taylor, les raisons qui expliquent la perception d'une hausse marquée de telles demandes d'aménagements en Belgique.

²⁵ *R c NS* 2012 CSC 72, [2012] RCS 726.

²⁶ *SAS c France*, n° 43835/11, [2014] CEDH 1.

²⁷ PL 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 1^{re} sess, 41^e lég, Québec, 2015.

²⁸ Fournier et Jacques, *supra* note 22 à la p 292.

²⁹ Ilke Adam et Andrea Rea, « Les pratiques d'accommodements raisonnables sur les lieux du travail en Belgique » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 313 [Adam et Rea]. Ilke Adam est doyen de la Faculté de sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et professeur de sociologie au sein de cette même Université. Andrea Rea est directrice de recherches à l'Institute for European Studies de la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

³⁰ *Ibid* à la p 314.

³¹ « Le champ des pratiques d'harmonisation est complexe et il y a plus d'une façon de le définir ou de le découper. Parmi les différents critères, nous avons pris le parti de donner préséance au cadre de traitement des demandes, ce qui amène à distinguer la voie judiciaire de la voie citoyenne. Dans la voie judiciaire, les demandes doivent se plier à des mécanismes formels codifiés qui dressent les parties l'une contre l'autre et, en fin de compte, décrètent un gagnant et un perdant. La plupart du temps, en effet, les tribunaux imposent des décisions. Cette voie judiciaire, c'est celle de l'accommodement raisonnable. Dans la seconde voie, les demandes suivent un parcours très différent. Moins formalisé, ce parcours repose sur la négociation et la recherche de compromis. Son objectif est de parvenir à une solution qui satisfasse les deux parties. Cette deuxième voie est celle de l'ajustement concerté. » [nos soulignements]. Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 9 à la p 19.

³² Adam et Rea, *supra* note 29.

« L'ouverture » sur laquelle devrait déboucher l'ouvrage était laissée à Jocelyn Maclure et François Boucher qui, dans la conclusion générale, ont en quelque sorte fait le choix de refermer la boucle ouverte en introduction par les codirectrices, en réaffirmant les principaux défis auxquels sont confrontés les tenants de l'égalité réelle et de l'accommodement des différences religieuses comme mécanisme permettant de mettre en œuvre cette conception très inclusive de l'égalité³³. Les derniers mots de cette recension, qui nous semblent très bien résumer le courant dans lequel s'inscrit cet ouvrage important pour toute personne intéressée par l'analyse des diverses conceptions de l'égalité et/ou des différents modèles de gestion de la diversité culturelle et religieuse au sein des États qui composent la communauté internationale, leur appartiennent :

En pratique, l'aménagement de la diversité religieuse pose problème, quel que soit le *régime de laïcité* mis en place, qu'il s'agisse d'une laïcité plus républicaine ou libérale, ou de régimes de reconnaissance officielle des religions, et ce, dans des contextes nationaux tout aussi différents que l'Inde, l'Égypte, la Tunisie, les États-Unis, la France, les pays scandinaves ou le Canada. En tant que chercheurs universitaires, il importe maintenant d'étudier ces questions de façon comparative (autant dans le cadre d'enquêtes descriptives que dans celui de réflexions normatives), ce qui peut nous permettre de prendre une certaine distance par rapport à notre propre contexte et d'avoir une vision plus large du champ des possibles. Cet ouvrage est un pas utile dans cette direction³⁴.

³³ Jocelyn Maclure et François Boucher, « Conclusions générales : Enjeux et perspectives de l'obligation d'accommodement raisonnable dans les sociétés pluralistes » dans Bribosia et Rorive, dir, *supra* note 1, 343 [Conclusions générales]. Jocelyn Maclure est professeur à la Faculté de philosophie de l'Université Laval. François Boucher est chercheur post-doctoral au Centre de recherche en éthique (CRE) à l'Université de Montréal.

³⁴ *Ibid* aux pp 363-364.